

# LA DESTRUCTION DES PIGEONS DOMESTIQUES ET DES PIGEONS DE VILLE

La différence entre pigeons domestiques et pigeons de ville réside dans le fait que les premiers (*pigeons de colombier*) ont un propriétaire alors que les seconds (*pigeons de clocher*) n'en ont pas.

## PIGEONS DOMESTIQUES :

La destruction des Pigeons domestiques (à l'exception des *pigeons voyageurs qui font l'objet d'une réglementation spécifique propre à la colombophilie et des pigeons ramiers*) est autorisée dans les conditions suivantes :

Une ordonnance, numéro 2005-1127, en date du 08 septembre 2005, relative à diverses mesures de simplification dans le domaine agricole, abroge notamment les articles L. 212-1 et L. 212-2 du Code rural. Ces deux articles permettaient au Préfet de déterminer l'époque de l'ouverture et de la clôture des colombiers.

Dorénavant, l'article L. 211-5 du Code Rural s'applique. Il dispose :

**« Celui dont les volailles passent sur les propriétés voisines et y causent des dommages, est tenu de réparer ces dommages. Celui qui les a soufferts peut même tuer les volailles, mais seulement sur le lieu, au moment du dégât, et sans pouvoir se les approprier.**

**Si, dans un délai de vingt quatre heures, celui auquel appartiennent les volailles tuées ne les a pas enlevées, le propriétaire, fermier ou métayer du champ envahi, est tenu de les enfouir sur place.**

**Les propriétaires ou fermiers peuvent exercer, lorsque des pigeons sont trouvés sur leurs fonds, les droits déterminés au premier alinéa ».**

Le pigeon domestique peut donc être détruit toute l'année, uniquement sur le lieu et au moment où il cause des dégâts. L'appropriation de l'animal tué n'est pas possible. Les règles relatives à la destruction des animaux nuisibles par les particuliers n'étant pas applicables, la nécessité d'être titulaire du permis de chasser validé n'est pas obligatoire.

**NB : Le Pigeon domestique ne doit pas être confondu avec les pigeons biset ou colombe qui sont des espèces chassables, donc soumises à la réglementation sur la chasse.**

## PIGEONS DE VILLE :

En cas de problème avec les pigeons vivant en zone urbaine, il convient de contacter la mairie pour que soit envisagée une limitation des populations.

